RÈGLEMENT (CE) Nº 1727/2003 DU CONSEIL

du 29 septembre 2003

imposant certaines mesures restrictives à l'égard de la République démocratique du Congo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2003/680/PESC du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant la position commune 2002/829/PESC concernant la fourniture de certains équipements à destination de la République démocratique du Congo [1],

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le 28 juillet 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, dans sa résolution 1493 (2003), d'imposer un embargo sur la fourniture d'armes et de matériels connexes ainsi que sur la fourniture d'une aide, de conseils ou d'une formation en rapport avec des activités militaires à tous les groupes et milices armés opérant sur le territoire du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri, ainsi qu'aux groupes non signataires de l'accord global et inclusif, en République démocratique du Congo.

(2) La position commune 2002/829/PESC du Conseil du 21 octobre 2002 concernant la fourniture de certains équipements à destination de la République démocratique du Congo [2] impose un embargo sur la fourniture ou la vente d'armes et de matériels connexes à ce pays.

(3) La position commune 2003/680/PESC prévoit la mise en œuvre des mesures imposées par la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, y compris notamment l'interdiction de fournir une aide, des conseils et une formation en rapport avec des matériels militaires.

(4) Comme cette mesure est couverte par le traité et pour éviter notamment une distorsion de concurrence, il y a lieu d'arrêter une législation communautaire afin de mettre en œuvre, sur le territoire de la Communauté, la décision du Conseil de sécurité. Aux fins du présent règlement, le territoire de la Communauté est réputé englober les territoires des États membres auxquels s'applique le traité et dans les conditions fixées par ce traité.

(5) La Commission et les États membres devraient s'informer des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement, se transmettre toute autre information pertinente dont ils disposent en rapport avec le présent règlement et coopérer avec le secrétaire général des Nations unies, notamment en lui fournissant des informations.

(6) Il y a lieu de sanctionner les violations du présent règlement et les États membres devraient édicter des sanctions appropriées à cet effet. Il est, en outre, souhaitable que ces sanctions puissent être imposées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de la puissance publique, il est interdit:

a) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière quelconque, y compris notamment des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, à toute personne, toute entité ou tout organisme de la République démocratique du Congo;

b) de fournir, directement ou indirectement, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités miliaires, y compris, notamment, une formation et une aide pour la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, à toute personne, toute entité ou tout organisme de la République démocratique du Congo.

2. Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de promouvoir les opérations visées au paragraphe 1.

Article 2

L'article 1er ne s'applique pas à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière destinés à toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'équipements militaires, ainsi qu'à la fourniture de conseils techniques, d'une aide ou d'une formation en rapport avec des activités militaires, à la mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) et aux forces intégrées de l'armée et de la police nationales congolaises, si l'autorisation de mener de telles activités a été accordée par l'autorité compétente, figurant sur la liste en annexe, de l'État membre où le prestataire de services est établi.

Article 3

L'article 1er ne s'applique pas à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière destinés à toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'équipements militaires non meurtriers à des fins purement humanitaires ou de protection et à la fourniture de conseils techniques, d'une aide ou d'une formation en rapport avec ces équipements non meurtriers, à condition que:

a) ladite fourniture ait été notifiée au préalable par l'autorité compétente au secrétaire général des Nations unies, par le biais de son représentant spécial, et

b) l'autorisation de mener de telles activités ait été accordée par l'autorité compétente, figurant sur la liste en annexe, de l'État membre où le prestataire de services est établi.

[1] Voir page 64 du présent Journal officiel.
[2] JO L 285 du 23.10.2002, p. 1.

Article 4

Les données concernant les autorités compétentes sont modifiées par la Commission sur la base des informations communiquées par les États membres.

Article 5

La Commission et les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement concernant, notamment, les violations, les problèmes de mise en œuvre rencontrés ou encore les jugements rendus par des juridictions nationales.

Article 6

1. Chaque État membre détermine les sanctions à imposer en cas d'infraction à toute disposition du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Dans l'attente de l'adoption des dispositions législatives qui pourraient s'avérer nécessaires à cette fin, les sanctions à imposer en cas de violation du présent règlement seront, le cas échéant, celles arrêtées par les États membres pour donner effet à l'article 7 du règlement (CE) n° 1318/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia [1].

2. Chaque État membre est tenu d'engager une procédure à l'encontre de toute personne physique ou morale, de toute entité ou de tout organisme relevant de sa juridiction, en cas de violation par cette personne, cette entité ou cet organisme, de l'une des interdictions prévues par le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement s'applique:

— sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,

— à bord de tout aéronef ou navire relevant de la juridiction d'un État membre,

— à tout ressortissant d'un État membre, et

— à toute personne morale, toute entité ou tout organisme créé ou constitué en vertu de la législation d'un État membre.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

[1] JO L 194 du 23.7.2002, p. 1.

ANNEXE

Liste des autorités compétentes visées à l'article 2

BELGIQUE

Service public fédéral des affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement
Egmont 1
Rue des Petits Carmes 19
B-1000 Bruxelles

Direction générale des affaires bilatérales
Service «Afrique du sud du Sahara»
Téléphone (32-2) 501 85 77
Service des transports
Téléphone (32-2) 501 37 62
Télécopieur (32-2) 501 88 27

Direction générale coordination et des affaires européennes
Coordination de la politique commerciale
Téléphone (32-2) 501 83 20

Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie
ARE 4e o division, service des licences
Avenue du Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Téléphone (32-2) 206 58 16/27
Télécopieur (32-2) 230 83 22

Brussels Hoofdstedelijk Gewest — Region de Bruxelles-Capitale:

Kabinet van de minister van Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen van de Brusselse Hoofdstedelijke regering
Kunstlaan 9
B-1210 Brussel

Cabinet du ministre des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Avenue des Arts, 9
B-1210 Bruxelles
Téléphone (32-2) 209 28 25
Télécopieur (32-2) 209 28 12

Région wallonne:

Cabinet du ministre-président du gouvernement wallon
Rue Mazy, 25-27
B-5100 Jambes-Namur
Téléphone (32-81) 33 12 11
Télécopieur (32-81) 33 13 13

Vlaams Gewest:

Administratie Buitenlands Beleid
Boudewijnlaan 30
B-1000 Brussel
Tel. (32-2) 553 59 28
Fax (32-2) 553 60 37

DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen
Dahlerups Pakhus
Langelinie Allé 17
DK-2100 København Ø
Tlf. (45) 35 46 60 00
Fax (45) 35 46 60 01

Udenrigsministeriet
Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Tlf. (45) 33 92 00 00
Fax (45) 32 54 05 33

Justitsministeriet
Slotholmsgade 10
DK-1216 København K
Tlf. (45) 33 92 33 40
Fax (45) 33 93 35 10

ALLEMAGNE

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn
Tel. (49) 61 96 908-0
Fax (49) 61 96 908-800

GRÈCE

Ministry of Economy and Finance
General Secretariat for International Economic Relations
General Directorate for Policy Planning and Management
1 Kornarou str.
GR-105 63 Athens
Tel. (30) 210 328 64 01-3
Fax (30) 210 328 64 04

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Γραμματεία Διεθνών Οικονομικών Σχέσεων
Γενική Διεύθυνση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Τηλ.: (30) 210 328 64 01-3
Φαξ: (30) 210 328 64 04

ESPAGNE

Ministerio de Economía
Dirección General de Comercio e Inversiones
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tel.: (34) 913 49 38 60
Fax: (34) 914 57 28 63

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale des douanes et des droits indirects
Cellule embargo — Bureau E2
Téléphone (33) 144 74 48 93
Télécopieur (33) 144 74 48 97

Ministère des affaires étrangères
Direction des Nations unies et des organisations internationales
Téléphone (33) 143 17 59 68
Télécopieur (33) 143 17 46 91

IRLANDE

Department of Enterprise
Trade and Employment Licensing Unit
Earlsfort Centre
Lower Hatch St
Dublin 2
Ireland
Tel. (353-1) 631 21 21
Fax (353-1) 631 25 62

ITALIE

Ministero degli Affari esteri
DGAE - Uff. X
Roma
Tel. (39) 06 36 91 37 50
Fax (39) 06 36 91 37 52

Ministero del Commercio estero
Gabinetto
Roma
Tel. (39) 06 59 93 23 10
Fax (39) 06 59 64 74 94

Ministero dei Trasporti
Gabinetto
Roma
Tel. (39) 06 44 26 71 16/06 84 90 40 94
Fax (39) 06 44 26 71 14

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
21, rue Philippe II
L-2340 Luxembourg
Téléphone (352) 478 23 70
Télécopieur (352) 46 61 38

PAYS-BAS

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en uitvoer
Team II
Postbus 3003
9700 RD Groningen
Nederland
Tel. (31) 50 523 81 11
Fax (31) 50 523 22 10
E-mail: cdiusgs@bart.nl

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Stubenring 1
A-1010 Wien
Tel. (43-1) 711 00
Fax (43-1) 711 00-8386

PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais
Largo do Rilvas
P-1350-179 Lisboa
Tel: (351) 21 394 60 72
Fax: (351) 21 394 60 73

Direcção Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais
Ministério das Finanças
Av. Infante D. Henrique, n.º 1C - 1º
P-1100-278 Lisboa
Tel: (351) 21 882 33 90
Fax: (351) 21 882 33 99
E-mail: mf.dgaeri@dgaeri.pt

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
PL/PB 176
FIN-00161 Helsinki/Helsingfors
Puhelin/Tfn (358-9) 16 05 59 00
Faksi/Fax (358-9) 16 05 57 07

Puolustusministeriö/Försvarsministeriet
Eteläinen Makasiinikatu 8
PL/PB 31
FIN-00131 Helsinki/Helsingfors
Puhelin/Tfn (358-9) 1608 8128
Faksi/Fax (358-9) 1608 8111

SUÈDE

Inspektionen för strategiska produkter (ISP)
Box 70 252
S-107 22 Stockholm
Tfn (46) 8 406 31 00
Fax (46) 8 20 31 00

ROYAUME-UNI

Sanctions Licensing Unit
Export Control Organisation
Department of Trade and Industry
4 Abbey Orchard Street
London SW1P 2HT
United Kingdom
Tel. (44-20) 72 15 05 94
Fax (44-20) 72 15 05 93

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes
Direction générale «Relations extérieures»
Direction PESC
Unité A.2: Questions juridiques et institutionnelles pour les relations extérieures. Sanctions
CHAR 12/163
B-1049 Bruxelles
Téléphone (32-2) 296 25 56
Télécopieur (32-2) 296 75 63
Courrier électronique: relax-sanctions@cec.eu.int